

# VD\_OMNI GE.2014.0135 vom 25. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0135)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0135 du 25 septembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0135 del 25 settembre 2014

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement primaire & secondaire de Rolle, Etablissement primaire et secondaire de Saint-Prex | Confirmation du refus d'octroyer une dérogation à la zone de recrutement des élèves, tendant à ce qu'une élève puisse accomplir sa 5ème année primaire à Rolle, où elle a effectué toute sa scolarité, pour des motifs liés à l'organisation professionnelle des parents, qui passent trois mois de l'année dans un autre canton. Les demandes de congé de longue durée liées à la situation des parents sont traitées par le département et rien n'empêche qu'un même congé de trois mois soit accordé en cas d'enclassement au lieu de domicile des parents. Les dérogations antérieures dont l'élève a bénéficié pour les quatre premières années de sa scolarité ne fondent pas non plus une dérogation à l'aire de recrutement des élèves, pas plus que le souhait de cette élève de ne pas être séparée de ses camarades de classe.

## Erwägungen

### E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

### E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

### E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

### E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." Sous la note marginale "Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents", l'art. 64 LEO prévoit que "le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie." Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 LS (abrogés par la LEO). La LEO ne contient pas de disposition transitoire à cet égard. Par ailleurs, l'exposé des motifs élaboré en vue de son adoption précise que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux dispositions de la LS (Exposé des motifs relatif au projet de loi sur

l'enseignement obligatoire, DFJC, septembre 2010, p. 56). Il en découle que la jurisprudence relative aux anciens art. 13 et 14 LS demeure applicable aux actuels art. 63 et 64 LEO. b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (pour ne citer que des arrêts récents : GE.2013.0205 du 24 mars 2014, consid. 2b; GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1a; GE.2012.0095 du 20 juillet 2012 consid. 2a; GE.2012.0007 du 13 mars 2012 consid. 2a; GE.2011.0143 du 15 novembre 2011 consid. 2a; GE.2011.0166 du 10 novembre 2011 consid. 4a). c) La jurisprudence récente (v. p. ex. GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2c) rappelle tout d'abord que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). Lors des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption, en 1989, de l'art. 14 al. 1 LS dans sa dernière version, similaire à celle de l'art. 64 LEO, il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire (Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS, BGC septembre 1989, p. 952 ss). En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêt GE.2012.0059 du 5 juillet 2012 consid. 2c). Le changement de domicile en cours d'année scolaire ne constitue qu'un exemple de situation pouvant donner lieu à une dérogation. Ce motif permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter – quelles que soient les circonstances – l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile (arrêt GE.2012.0059 du

## E. 5

juillet 2012 consid. 2d). d) Dans la cause GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 précitée, le tribunal a considéré que les motifs de prise en charge extrascolaire d'une jeune fille de bientôt treize ans par ses grands-parents n'étaient pas constitutifs d'une situation exceptionnelle qui justifierait de s'écarter de la règle de la territorialité, pas plus que le fait qu'elle ait les mêmes amies depuis bientôt dix ans et soit bien intégrée dans sa classe. Enfin, rien au dossier ne permettait de déduire une fragilité qui aurait empêché cette élève de rester seule dans la maison familiale trois jours par semaine de 16h à 19h30, les raisons sécuritaires invoquées par les parents ne paraissant pas représenter de danger objectif (consid. 2 dd). L'arrêt rappelle la casuistique suivante, tirée de la jurisprudence de la cour de céans (consid. 2 cc) : a. Le fait qu'un enfant ait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la base d'une première dérogation, qu'il ait participé à des activités extra scolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents aient exercé une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un enclassement à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). b. Une dérogation à la zone de recrutement ne peut en tout cas pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaît depuis longtemps (GE.2007.0095 du 10 août 2007 consid. 2). c. Une demande de parents tendant à ce que leur fille de quatorze ans puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire où elle avait suivi le cycle de transition (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, déjà en dérogation puisque le déménagement avait eu lieu au cours de la 5<sup>ème</sup>), plutôt que l'école rattachée à leur nouvelle commune de domicile, a également été rejetée. Aucun élément au dossier ne permettait de retenir que l'état de l'enfant sur le plan psychologique et scolaire différait de celui des autres adolescents appelés à changer d'établissement à la suite d'un déménagement au terme du cycle de transition. Arrivée au terme d'un cycle, l'enfant devait de toute façon changer de classe. Le cumul des changements (déménagement et orientation VSO) n'était certainement pas facile à absorber, mais il ne suffisait pas à placer l'adolescente dans une situation si particulière qu'il s'imposait de la maintenir dans la même école pour y commencer le dernier cycle. Au demeurant, un élève avait lui-même un intérêt propre évident à s'intégrer au lieu où il était domicilié (GE.2011.0143 du 15 novembre 2011). Il en a été de même s'agissant d'une jeune fille de quatorze ans dont il n'apparaissait pas que l'état sur les plans psychologique et scolaire différait fondamentalement de celui des autres adolescents appelés à devoir changer d'établissement scolaire après un déménagement, étant à cet égard précisé qu'un traitement logopédique n'était pas, en tant que tel, le signe d'une fragilité psychologique particulière dont il faudrait tenir compte (GE.2012.0007 du 13 mars 2012). d. Une dérogation au principe de l'enclassement territorial a été admise pour une élève de treize ans scolarisée à Lausanne en 7<sup>ème</sup> année VSB afin de poursuivre sa scolarité jusqu'en 9<sup>ème</sup> année à Lausanne, en lieu et place de l'Etablissement secondaire de Pully, à la suite de son déménagement à Pully. Le nouveau domicile des parents était très proche de l'établissement lausannois. L'élève avait noué des relations d'amitié et de confiance avec ses camarades de classe, relations qui avaient pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribuer à stabiliser son état de santé affecté par une anorexie mentale. Dans le processus de guérison, il était important de maintenir la

stabilité du cadre relationnel dans lequel l'élève évoluait et de préserver les liens qu'elle était parvenue à tisser avec ses camarades de classe. Il convenait donc d'admettre qu'un changement de classe pourrait affecter l'équilibre que l'élève avait retrouvé dans sa classe et l'exposer à un risque de rechute non négligeable dont il convenait de la préserver (arrêt GE.2011.0078 du 19 juillet 2011). e. Une dérogation a été refusée dans le cas d'un enfant de treize ans présentant, en raison de son parcours scolaire, une certaine fragilité psychologique, attestée par des courriers d'une psychologue et d'une pédiatre, mais dont l'évolution apparaissait favorable. En particulier, il a été considéré que ses difficultés d'apprentissage, engendrées par un sentiment d'inaptitude et de perte de confiance en soi, étaient le lot de nombreux écoliers et ne traduisaient en l'occurrence pas de problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents qui nécessiteraient un traitement complexe ou de longue durée (GE.2012.0059 du 5 juillet 2012). e) Dans le cas particulier, les motifs invoqués par les recourants sont liés à l'organisation professionnelle des parents. Tous deux sont enseignants à Y. \_\_\_\_\_ et passent de ce fait trois mois de l'année à 3\*\*\*\*\*, dans le canton de Berne. Durant cette période, la scolarisation est assurée par l'école privée Y. \_\_\_\_\_, en collaboration avec l'Etablissement primaire et secondaire de Rolle, auprès de qui était jusque-là scolarisée CX. \_\_\_\_\_ puisqu'elle bénéficiait d'une dérogation. En effet, elle était scolarisée à l'Etablissement primaire et secondaire de Rolle, proche de Y. \_\_\_\_\_, plutôt qu'à celui d'Apples-Bière et environ, la commune de 4\*\*\*\*\* relevant de l'aire de recrutement d'Apples, où la jeune fille était domiciliée avec ses parents jusqu'au mois de mars 2012. Le déménagement de la famille à 1\*\*\*\*\* implique l'enclassement de CX. \_\_\_\_\_ à l'Etablissement primaire et secondaire de Saint-Prex et environs, qui n'est guère éloigné de Rolle au demeurant. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le motif invoqué, s'il est compréhensible, ne revêt pas un caractère si exceptionnel qu'il justifierait l'octroi d'une dérogation. Ainsi que le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, les demandes de congé de longue durée liées, par exemple, à la situation professionnelle des parents de l'élève, sont traitées par le Département. Elles sont indépendantes de l'établissement fréquenté par l'élève et on ne voit pas pourquoi l'Etablissement primaire et secondaire de Rolle serait le seul à connaître cette problématique. Rien n'empêche qu'un même congé de trois mois soit accordé en cas d'enclassement à l'Etablissement primaire et secondaire de Saint-Prex et environs. Les dérogations antérieures dont CX. \_\_\_\_\_ a déjà bénéficié ne sauraient davantage fonder une dérogation à l'aire de recrutement des élèves. Pas plus que le souhait de cette élève de ne pas être séparée de ses camarades de classe, rien n'indiquant qu'un changement d'établissement serait susceptible de perturber son équilibre scolaire ou psychologique. Partant, en l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant de s'écarter de la règle de la territorialité, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une dérogation au sens de l'art. 64 LEO. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt. Il n'y a pas matière à allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).